



---

VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1682-2025**

**INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE  
RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS PENDANT  
CERTAINES JOURNÉES DE L'ANNÉE 2025**

---

<b>Avis de motion donné le :</b>	13 janvier 2025
<b>Dépôt du projet de règlement le :</b>	13 janvier 2025
<b>Adoption du règlement le :</b>	3 février 2025
<b>En vigueur le :</b>	6 février 2025

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1682-2025**

**INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS  
PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS PENDANT CERTAINES  
JOURNÉES DE L'ANNÉE 2025**

---

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1682-2025**

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le titre du présent règlement est le suivant : « Règlement numéro 1682-2025 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certaines journées de l'année 2025 ».

**ARTICLE 2. INTERDICTION**

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur tout le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour l'année 2025, les jours suivants :

- 22, 23 et 24 juin (Fête nationale)
- 27, 28 et 29 juin (Rodéo)
- 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet (Fête du Canada)
- 9 et 10 août (Jour du citoyen)

**ARTICLE 3. MESURES D'EXCEPTION**

- 2.1 Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement.
- 2.2 Le greffier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs.

**ARTICLE 4. INFRACTION**

Quiconque fait ou permet que soit fait l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier les jours ci-haut mentionnés commet une infraction.

**ARTICLE 5. PEINE**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 400 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 6. ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION**

Les personnes travaillant aux services du greffe, de l'urbanisme, de police, d'incendie et/ou des travaux publics et tous les agents de la paix sont chargées de l'application du présent règlement et peuvent donner tout constat d'infraction à l'encontre de toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ



---

**Pierre Dolbec**  
**MAIRE**



---

**Mélanie Côté**  
**ASSISTANTE-GREFFIÈRE**